

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONSTITUANT UN ACCORD SUR DES ESSAIS PAR TEMPS FROID, AU COURS DE L'HIVER 1981 À UN EMPLACEMENT DES FORCES ARMÉES CANADIENNES RÉSERVÉ AUX ESSAIS D'ARMES D'UN HÉLICOPTÈRE FRANÇAIS ET DE MISSILES ANTI-CHAR

OTTAWA K1A 0G2

le 16 février 1981

N° DFR-0544

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la Note de l'Ambassade n° 84, en date du 19 janvier 1981, par laquelle l'Ambassade sollicite le consentement canadien à l'exécution d'essais par temps froids d'un hélicoptère Gazelle et de onze missiles anti-chars «HOT» devant être effectués par des techniciens militaires et civils français, à l'emplacement des Forces Armées canadiennes réservé aux essais d'armes, à Cold Lake, en Alberta, au cours de l'hiver 1981.

Je m'empresse de vous aviser que le Gouvernement du Canada consent aux essais projetés, aux conditions suivantes:

- a) Les dispositions de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951, telle que la met en application, au Canada, la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada (Statuts Révisés du Canada, 1970, Chapitre V-6), seront applicables sous réserve des dispositions du paragraphe c) ci-après.
- b) Les douze (12) experts techniques de l'industrie qui participeront à ces essais seront considérés comme membres d'un «élément civil» au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN.
- c) Tout règlement de dommages occasionnés dans l'exécution des essais précités et tout paiement d'indemnité seront effectués conformément aux dispositions suivantes:
 - 1) Chaque Gouvernement renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Gouvernement pour les dommages causés à ses biens ou à ses personnels;
 - a) Si le dommage est causé par un membre des Forces armées de l'autre Gouvernement ou par un employé de celui-ci,